

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 18 JANVIER 1994

DEMANDE D'AUTORISATION DE REJET DANS LA SEINE DES EAUX USEES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION D'ACHERES (YVELINES)

AVIS

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, :

- rappelle que la demande a été formulée dans le cadre d'une procédure de régularisation engagée en 1992 sur la base des dispositions du décret n° 73-218 du 23 février 1973 ;
- rappelle de nouvelles demandes concernant l'ensemble des rejets des réseaux d'assainissement de l'agglomération parisienne devront être déposées en application de l'article 2 du décret du 29 mars 1993 et des autres décrets et arrêtés qui transposeront en droit français la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- constate que les différentes étapes prévues par le S.I.A.A.P. paraissent aller de façon raisonnable dans le sens d'une amélioration significative de la qualité des eaux de la Seine ;
- prend acte que la régularisation proposée n'est que partielle et limitée dans le temps ;
- donne un avis favorable à la demande d'autorisation de rejet en Seine des effluents de la station d'Achères, dans les conditions définies par le projet d'arrêté préfectoral ;
- demande que les observations formulées ci-dessous sur la rédaction du projet d'arrêté soient prises en compte :
 - * l'article 6 "Exécution des travaux" prévoit que les travaux autorisés devront être exécutés dans le délai maximum de trois mois à dater de la notification de l'arrêté. Cela ne semble pas cohérent avec l'échelonnement dans le temps prévu notamment à l'article 2 (traitement des effluents de temps de pluie à partir du 1er mai 1997, par exemple),
 - * l'avant-dernier alinéa de l'article 7 "En matière de déphosphatation, un arrêté complémentaire pris dans le délai maximal d'un an à compter de la parution des objectifs fixés par le SDAGE fixera l'échéancier de réduction des rejets de phosphore" ne semble pas avoir sa place dans l'arrêté autorisant le rejet, dans la mesure où il crée surtout des obligations pour le représentant de l'Etat et pourrait être à l'origine de difficultés au cas où le délai d'un an ne serait pas tenu,
 - * le dernier alinéa de l'article 7 "Il s'engage à étudier et mettre en oeuvre toute mesure ou dispositif réduisant l'impact des rejets de temps de pluie sur la qualité du fleuve" semble se référer à un engagement qui aurait été pris par le pétitionnaire. Même si cette interprétation est exacte, la formulation est trop vague et trop générale pour qu'elle puisse être maintenue,
 - * il appartient à l'administration d'assurer le contrôle du respect de l'arrêté et la formule "commission de contrôle" utilisée au paragraphe 3 de l'article 10 peut prêter à confusion ; une autre formulation de ce paragraphe serait préférable.

COPIE CONFORME